

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024
DELIBERATION N° DE-2024-043**

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-005), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-014), M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à la délibération DE-2025-013 et à partir de la délibération DE-2024-020), M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-039), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à la délibération DE-2024-034), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHE (jusqu'à la délibération DE-2024-038), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2024-028), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-013), Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-013) ; Mme LOUPIEN SUARES à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-014 et jusqu'à la délibération DE-2024-019) ; M. LACASSAGNE à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-040) ; M. LAIGUILLON à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-035) ; Mme BISAUTA à M. SEVILLA ; Mme MOTHE à M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-039) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-005) ; M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à la délibération DE-2024-0012).

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; Mme BENSOUSSAN (à partir de la délibération DE-2024-029).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. MILLET-BARBE,

OBJET : MARCHES PUBLICS – Prestations de sécurité à l'occasion des Fêtes de Bayonne - Accord-cadre conclu avec le groupement RPS SECURITE et RPS PROTECTION - Conclusion d'un protocole transactionnel.

La Ville de Bayonne a confié en 2023 au groupement formé par les sociétés RPS SECURITE et RPS PROTECTION, la mission d'assurer la sécurité des Fêtes de Bayonne, par bon de commande n° 23SECU016, émis au titre de l'accord-cadre n°22064 conclu le 08 juillet 2022 pour une durée d'un (1) an, reconductible 3 fois pour des périodes de durée identique. La Ville a versé aux titulaires, au titre des prestations ainsi exécutées, la somme de 624 592,06 euros TTC, incluant les révisions de prix.

Les titulaires de l'accord-cadre ont présenté en outre une demande d'indemnisation, d'un montant de 55 651,15 € TTC. Ils ont fait valoir à cet égard l'accord collectif du 19 septembre 2022 relevant de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, catégorie dont relèvent les titulaires de l'accord-cadre.

L'accord collectif du 19 septembre 2022 suscité, étendu et entré en application le 1er janvier 2023, prévoit en effet une revalorisation salariale de 7,5% des personnels des entreprises de prévention et de sécurité.

Il convient de souligner que les titulaires, qui ne peuvent pas se soustraire à l'application de cet accord collectif, étaient dans l'impossibilité, le jour de l'établissement de leur offre en vue de l'attribution de l'accord-cadre, d'anticiper cette revalorisation salariale.

La jurisprudence administrative admet que l'administration prenne en charge les surcoûts liés à des circonstances imprévisibles en se fondant sur la nécessaire préservation de la continuité du service public, à travers la théorie de l'imprévision. A cet égard, il faut considérer que tout marché public étant nécessaire au fonctionnement du service public, la théorie de l'imprévision est susceptible de s'appliquer à tout contrat de cette nature. L'article 6 al. 3° du code de la commande publique reprend les principes généraux de la théorie de l'imprévision en disposant que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Sur ces fondements, une négociation a été menée avec les titulaires, qui a permis d'obtenir une concession de la part de ces derniers, et de ramener ainsi à 18 550,32 € TTC leur prétention qui s'élevaient initialement à 55 651,15 € TTC. Le montant de 18 550,32 € TTC représente ainsi une augmentation du prix de la prestation de 3% par rapport aux prix de l'accord-cadre.

Les services ont par ailleurs, vérifié l'incidence de la clause de révision des prix prévue au marché et ont évalué celle-ci à 6 245,56 € TTC, soit 1% du montant de la somme arrêtée après négociation telle qu'indiquée ci-dessus. La clause de révision des prix n'a donc pas permis de couvrir l'intégralité de cette somme, et ceci en raison de la périodicité trimestrielle de l'indice de révision des prix, qui a eu pour conséquence de retenir l'indice du 1er trimestre 2023, alors que les prestations avaient été réalisées au mois de juillet 2023.

Ainsi, il convient de conclure avec les titulaires de l'accord-cadre suscité, un protocole transactionnel par lequel la Ville s'engage à verser aux titulaires un montant de 12 304,46 € TTC, en compensation des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles

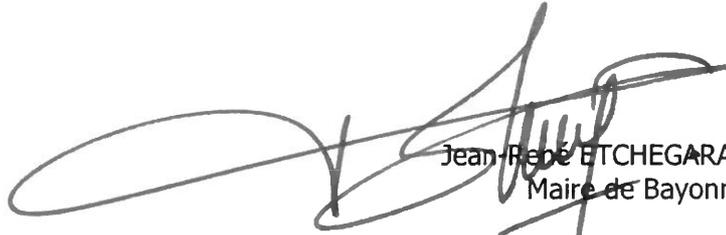
indiquées ci-dessus, engagés à l'occasion de l'exécution des prestations relatives au bon de commande n° 23SECU016. Cette somme correspond au montant de l'indemnité négociée après soustraction de l'incidence de la révision des prix.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un protocole transactionnel avec les sociétés RPS SECURITE / RPS PROTECTION titulaires de l'accord-cadre n°22064, afin d'indemniser celles-ci des surcoûts liés à la revalorisation salariale imposée par l'accord collectif du 19 septembre 2022.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Non-participation au vote : 10, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGE.



Jean René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services